Conditions internationales de crédit et de paiement

Information, V7.0, version 23 novembre 2022

Schweizerische Exportrisikoversicherung
Assurance suisse contre les risques à l'exportation
Assicurazione svizzera contro i rischi delle esportazioni
Swiss Export Risk Insurance

Généralités

Les crédits à l'exportation assurés par la SERV doivent être conformes aux règles de l'arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)[1] consignées dans l'arrangement sur les crédits à l'exportation de l'OCDE ainsi que dans les directives sur les crédits à l'exportation de l'Union de Berne[2].

L'OCDE

L'arrangement sur les crédits à l'exportation de l'OCDE entend éviter les distorsions de la concurrence au niveau international entraînées par les pratiques différentes en matière d'assurance dans le cadre des crédits à l'exportation. Il s'agit d'une convention verbale («gentlemen's agreement») entre les Etats membres qui contient les règles et les conditions applicables à tous les crédits à l'exportation d'une durée de deux ans ou plus. Puisqu'étant membre de l'OCDE, la Suisse est tenue de respecter les règles dudit arrangement, les crédits à l'exportation d'une durée de deux ans ou plus assurés par la SERV doivent être conformes aux conditions de crédit et de paiement de l'arrangement sur les crédits à l'exportation de l'OCDE.

L'Union de Berne

En tant que regroupement d'actuellement 51 assureurs de crédit publics/étatiques et privés de 40 pays, l'Union de Berne a pour objectif premier d'encourager l'échange international de marchandises grâce à l'assurance des crédits à l'exportation et les investissements à l'étranger. Les membres de l'Union de Berne ont défini des directives sur les crédits à l'exportation d'une durée inférieure à deux ans (ST Operational Guidelines) ainsi que sur ceux de deux ans ou plus (MLT Operational Guidelines). La SERV s'efforce d'ajuster les crédits à l'exportation qu'elle assure aux conditions de crédit et de paiement de ces directives.

La liste suivante des conditions de crédit et de paiement distingue les crédits à l'exportation d'une durée inférieure à deux ans (ST) et ceux d'une durée de deux ans ou plus (MLT).

Pour les crédits à l'exportation d'une durée de deux ans ou plus, il faut prendre en compte à la fois les règles de l'arrangement sur les crédits à l'exportation de l'OCDE[3] et les directives sur les crédits à l'exportation de l'Union de Berne (MLT Operational Guidelines). Si les conditions de crédit et de paiement de l'arrangement sur les crédits à l'exportation de l'OCDE sont plus souples que les directives sur les crédits à l'exportation de l'Union de Berne, les conditions de l'arrangement sur les crédits à l'exportation de l'OCDE sont applicables.

L'arrangement sur les crédits à l'exportation de l'OCDE distingue les conditions de crédit et de paiement généralement valables, lesdites «conditions standards», les conditions spéciales de crédit et de paiement, ainsi que les conditions spéciales relatives à certains biens, prestations de services ou formes de financement.

[1] http://www.oecd.org
[2] http://www.berneunion.org.uk
[3] A l'exception des exportations de biens militaires et agricoles

Conditions de crédit et de paiement pour les crédits d'une durée inférieure à deux ans – ST

Conditions relatives aux acomptes et paiements intermédiaires ainsi que modalités de remboursement

Aucune

Définition du point de départ de la période de remboursement du crédit et du délai de crédit maximum

Produit	Définition	Point de départ de la période de remboursement du crédit	Durée de crédit maximale
Matières premières et produits semi-finis	Matériaux à l'état naturel ou d'origine avant traitement ou à l'état non fini avant traitement complémentaire	Pas plus tard qu'à la date effective ou à la date moyenne pondérée de l'acceptation des biens	En règle générale, six mois ou prise en compte de la durée de vie économique
Biens de consommation (y c. prestations de services apparentées) pour consommation directe («biens de consommation»)	Biens de consommation de durée de vie économique courte pour les consommateurs finaux et prestations de services pour les consommateurs	Pas plus tard qu'à la date effective ou à la date moyenne pondérée de l'acceptation des biens; en cas de prestations de services, à la date de remise de la facture à l'acheteur ou à la date d'acceptation par le client	En règle générale, six mois ou prise en compte de la durée de vie
Biens de consommation (y c. prestations de services apparentées) pour usage («biens d'usage»)	Biens d'usage de longue durée pour les consommateurs finaux et prestations de services pour les consommateurs	Pas plus tard qu'à la date effective ou à la date moyenne pondérée de l'acceptation des biens; en cas de prestations de services, à la date de remise de la facture à l'acheteur ou à la date d'acceptation par le client	En règle générale, six mois ou prise en compte de la durée de vie
Pièces et composants (y c. prestations de services apparentées)	Biens finis devant être incorporés dans des quasi-biens d'équipement ou des biens d'équipement	Pas plus tard qu'à la date effective ou à la date moyenne pondérée de l'acceptation des biens; en cas de prestations de services, à la date de	En règle générale, six mois ou prise en compte de la durée de vie économique

	remise de la facture à l'acheteur ou à la date d'acceptation par le client

Conditions de crédit et de paiement pour les crédits d'une durée de deux ans ou plus (conditions standards) – MLT

Acompte et/ou paiement intermédiaire

Au min. 15% de la valeur de la livraison d'exportation (autrement dit, de la valeur de la commande, frais locaux exclus[4])

L'OCDE a décidé d'un assouplissement temporaire des conditions de paiement d'acompte pour les acheteurs publics situés dans des pays de la catégorie II selon le consensus:

Acheteurs publics situés dans un pays de la catégorie II selon le consensus jouissant d'une garantie du ministère des finances ou de la banque centrale:
– acompte représentant au moins 5% de la valeur de la livraison d'exportation
– aide maximale: 95% de la valeur de la livraison d'exportation

Cette règle est valable jusqu'au 4 novembre 2023.

Financement des frais locaux

Les dépenses locales dans le pays importateur qui font partie intégrante du contrat d'exportation conclu ont valeur de livraisons et de prestations étrangères sous-traitées. Dans le cas d'un financement d'exportations à moyen/long terme, des frais locaux pouvant s'élever jusqu'à 50% de la valeur de la livraison d'exportation (correspond à la valeur totale de la commande moins les frais locaux) peuvent être couverts. Dans les pays de la catégorie de consensus I (pays de l'OCDE à haut revenu), cette limite est fixée à 40%.

Durée de crédit maximale conformément à l'arrangement sur le crédit à l'exportation de l'OCDE

– Catégorie de l'arrangement du pays importateur I[5]: 8,5 ans
– Catégorie de l'arrangement du pays importateur II[6]: 10 ans

Durée de crédit conformément aux directives de l'Union de Berne (à titre indicatif)

De deux à dix ans selon la valeur de la commande, le produit et les autres usages (par exemple durée de vie économique maximale du produit)

Valeurs indicatives:

– Durée de crédit jusqu'à trois ans:	Valeur de l'opération d'exportation au min. 100 000 USD (hors intérêts)

[4] On entend par «frais locaux», des frais perçus dans le pays de l'acheteur qui font partie intégrante du contrat d'exportation ou sont nécessaires pour que le contrat d'exportation puisse être exécuté ou rempli (fondements, etc.).
[5] Pays de l'OCDE à revenu élevé en vertu de la définition de la Banque mondiale conformément au produit national brut (fixation annuelle)
[6] Tous les pays ne relevant pas de la catégorie de l'arrangement I

– Durée de crédit jusqu'à quatre ans : Valeur de l'opération d'exportation au min. 200 000 USD (hors intérêts)
– Durée de crédit jusqu'à cinq ans : Valeur de l'opération d'exportation au min. 400 000 USD (hors intérêts)

Conditions de remboursement du crédit

– Remboursements semestriels du principal en tranches de paiement égales, premier remboursement six mois après le point de départ de la période de remboursement du crédit
– Paiements semestriels des intérêts, premier paiement six mois après le point de départ de la période de remboursement du crédit

Définition du point de départ de la période de remboursement du crédit

Produit	Définition	Point de départ de la période de remboursement du crédit
Pièces et composants (y c. prestations de services apparentées)	Biens finis devant être incorporés dans des quasi-biens d'équipement ou des biens d'équipement Ces biens ne font pas l'objet d'une nouvelle ouvraison, mais sont incorporés dans des produits finis ou utilisés au cours du processus de production lui-même	Pas plus tard qu'à la date effective ou à la date moyenne pondérée de l'acceptation des biens par l'acheteur ; en cas de prestations de services, à la date de remise de la facture à l'acheteur ou à la date d'acceptation par le client
Quasi-biens d'équipement (y c. prestations de services apparentées)	Machines ou équipements en général de prix unitaire relativement faible, utilisés au cours du processus industriel, de la production ou pour le commerce	Pas plus tard qu'à la date effective ou à la date moyenne pondérée de l'acceptation des biens par l'acheteur ou, si l'exportateur en est responsable, à la date de mise en service ; en cas de prestations de services, à la date de remise de la facture à l'acheteur ou à la date d'acceptation par le client Si l'exportateur en est responsable, à la date de mise en service
Biens d'équipement et prestations liées à un projet pour les pièces importantes d'une installation, voir également sous «installations complètes»	Machines et équipements d'un prix unitaire élevé, utilisés au cours du processus industriel, de la production ou pour le commerce	Point de départ de la période de remboursement du crédit conformément à la liste ci-après : a, b, ou d ; en cas de prestations de services, à la date de remise de la facture à l'acheteur ou à la date d'acceptation par le client
Installations complètes	Installations de production complètes d'une valeur élevée et nécessitant de nombreux biens d'équipement	Point de départ de la période de remboursement du crédit conformément à la liste ci-après : b – e ; en cas de prestations de services, à la date de remise de la facture à l'acheteur ou à la date d'acceptation par le client

Point de départ de la période de remboursement du crédit pour les biens d'équipement et les prestations liées à un projet ainsi que pour les installations complètes :

a) Dans le cas de contrats de vente concernant des biens d'équipement composés de pièces utilisables séparément (p. ex. les locomotives), le point de départ de la période de remboursement du crédit correspond à la date moyenne pondérée ou à la date effective à laquelle l'acheteur prend réellement possession des marchandises dans son pays ;

b) Dans le cas de contrats de vente concernant des biens d'équipement pour des installations ou des usines complètes et pour lesquels la mise en service ne relève pas de la responsabilité du fournisseur, le point de départ de la période de remboursement du crédit correspond à la date à laquelle l'acheteur prend réellement possession de la totalité de l'équipement faisant l'objet du contrat de livraison (à l'exception des pièces de rechange);

c) Dans le cas de contrats relatifs au montage d'installations de construction dont la mise en service ne relève pas de la responsabilité de l'entrepreneur, le point de départ de la période de remboursement du crédit correspond à la date à laquelle le montage de l'installation est terminé;

d) Dans le cas de contrats engageant la responsabilité contractuelle du fournisseur ou de l'entrepreneur pour la mise en service de l'installation, le point de départ de la période de remboursement du crédit correspond à la date à laquelle, une fois le montage de l'installation effectué, les premiers tests garantissent que l'installation est prête à fonctionner. Peu importe si, conformément au contrat, l'acheteur entre en possession de l'installation à ce moment-là, ou si le fournisseur ou l'entrepreneur doit remplir d'autres obligations (p. ex. une garantie pour le bon fonctionnement de l'installation ou la formation du personnel local);

e) Si le contrat prévoit l'exécution séparée de certaines parties d'un projet, le point de départ de la période de remboursement du crédit correspond au début du point de départ de la période de remboursement du crédit relatif à chacune des tranches du projet ou au point de départ de la période de remboursement du crédit moyen des différentes parties du projet. Si le fournisseur ou l'entrepreneur n'est certes pas responsable de l'ensemble du projet, mais d'une bonne partie, cette dernière peut être utilisée en tant que point de départ de la période de remboursement des différentes parties du projet, si cela convient.

f) Dans le cas de prestations de services, le point de départ de la période de remboursement correspond à la date de remise des factures à l'acheteur ou à l'acceptation de la prestation de services par l'acheteur. En cas de contrat relatif à des prestations de services pour lequel la mise en service relève de la responsabilité du fournisseur, le point de départ de la période de remboursement correspond à la date de mise en service.

Conditions de crédit et de paiement pour les crédits d'une durée de deux ans ou plus (conditions spéciales) – MLT

Si les financements d'exportation remplissent certaines conditions concernant les marchandises exportées, les prestations de services ou la forme de financement, des conditions spéciales de crédit et de paiement peuvent s'appliquer. Les principales conditions sont énumérées ci-après:

Financements de leasing

– Remboursement en tranches de paiement égales résultant du remboursement du principal et du paiement des intérêts

Financements de projet

– Durée de crédit maximale 14 ans dans des pays de la catégorie de l'arrangement I (condition: la part couverte par les ACE est inférieure à 35%)
– Durée de crédit maximale 10 ans dans des pays de la catégorie de l'arrangement I (condition: la part couverte par les ACE est inférieure à 50%)

– Durée de crédit maximale 14 ans dans des pays de la catégorie de l'arrangement II

Centrales conventionnelles (par exemple centrales à gaz, à vapeur et mixtes)

Durée de crédit maximale: douze ans à compter du point de départ de la période de remboursement, indépendamment de la catégorie de pays (voir ci-dessus)

Energies renouvelables et projets hydrauliques (y compris centrales hydroélectriques)

Conditions spéciales de l'accord sectoriel pour les projets dans les domaines des énergies renouvelables et des ressources en eau, entre autres:

– Durée de crédit maximale: 18 ans à compter du point de départ de la période de remboursement, indépendamment de la catégorie de pays (voir ci-dessus)
– Option de remboursement en tranches de paiement égales résultant du remboursement du principal et du paiement des intérêts
– Possibilité de profils de remboursement assouplis

Centrales nucléaires

Conditions spéciales de l'accord sectoriel pour les centrales nucléaires, entre autres:

– Délai de crédit maximum: 18 ans à compter du point de départ de la période de remboursement, indépendamment de la catégorie de pays (voir ci-dessus);
– Option de remboursement en tranches de paiement égales résultant du remboursement du principal et du paiement des intérêts;
– Possibilité de profils de remboursement assouplis

Aviation civile

Conditions spéciales de l'accord sectoriel pour l'aviation civile

Bateaux

Conditions spéciales de l'accord sectoriel pour les bateaux

Infrastructures ferroviaires et trains

Les conditions spéciales de l'accord sectoriel pour les infrastructures ferroviaires et les trains sont valables pour des crédits accordés dans le contexte d'opérations d'exportation à partir d'une valeur de commande de 10 mio. de DTS minimum.

Pour des opérations dans des pays de la catégorie de l'arrangement I:

– Durée de crédit maximale: 12 ans (condition: la part couverte par les ACE est inférieure à 50%)
– Â titre d'exception et dans des cas justifiés, une ACE peut accorder un taux de couverture supérieur

Pour des opérations dans des pays de la catégorie de l'arrangement II:

– Durée de crédit maximale: 14 ans